

Bien vivre, bien planifier

Une ressource sur
la planification préalable des soins
pour bien connaître vos droits

Printemps 2022



C'est parler de vos volontés.

C'est discuter.

C'est prendre soin les uns des autres.

Table des matières

Section 1 : À propos de cette ressource	1
Pourquoi cette ressource est-elle importante?	1
Comment cette ressource a-t-elle été conçue?	2
Qui a travaillé sur cette ressource, et comment peut-on les joindre?	2
Section 2 : Survol de la planification préalable des soins	3
Qu'est-ce que la planification préalable des soins?	3
Pourquoi la planification préalable des soins est-elle importante?	3
Quels sont mes droits en ce qui concerne la planification de mes soins éventuels?	4
À quelle fréquence doit-on réviser un plan préalable de soins?	6
Quand les prestataires de soins utilisent-ils un plan préalable de soins?	6
Quand les prestataires de soins demandent-ils un consentement à un mandataire?	7
Quels obstacles peuvent nuire au respect de mes droits?	8
Ressources d'intérêt général	9
Section 3 : Aperçu des lois par région	10
Alberta	11
Colombie-Britannique	13
Île-du-Prince-Édouard	15
Manitoba	17
Nouveau-Brunswick	19
Nouvelle-Écosse	22
Ontario	24
Québec	26
Saskatchewan	28
Terre-Neuve-et-Labrador	30
Territoires du Nord-Ouest	32
Yukon	34

SECTION 1 :

À propos de cette ressource

Pourquoi cette ressource est-elle importante?

Un an après le décès de son mari en raison d'une insuffisance cardiaque, Ji-woo, de la Corée du Sud, est venue s'établir au Canada. Elle voulait se rapprocher de sa fille Seo-yun et sa famille. Ji-woo a rapidement constaté à quel point Seo-yun et son partenaire travaillent fort. Ils gèrent une entreprise ensemble, tout en élevant trois enfants. Or, Ji-woo, qui est vieillissante, craint de devenir un fardeau pour eux. Il se pourrait que sa fille ait à gérer ses affaires plus tard, y compris ses soins de santé. Elle veut donc aider sa fille en se préparant à cette éventualité. Elle parle bien l'anglais, mais elle ne sait pas ce qu'elle doit faire, et ne sait pas comment et où trouver de l'information fiable.

Lorsque Jérémie a découvert que son oncle Ben était atteint d'un cancer de la gorge en stade avancé, il a emménagé chez lui pour s'en occuper. Ben est un homme tranquille qui vit seul, et il a dit à Jérémie ce qu'il souhaite pour ses derniers jours avant que sa santé ne se détériore davantage. L'infirmière à domicile de Ben indique à Jérémie que l'état de santé de son oncle s'aggrave. Elle ajoute que bientôt, il ne pourra plus prendre ses propres décisions. Quelqu'un d'autre devra parler à sa place. Cette personne sera son mandataire. Ben n'a pas encore désigné de mandataire, mais il sait qu'il veut que Jérémie remplisse ce rôle. Mais ni l'un ni l'autre ne sait quoi faire, et Ben n'a plus beaucoup de temps.

Il est possible qu'un jour, vous ne puissiez plus dire ce que vous voulez et ce que vous ne voulez pas en ce qui concerne vos soins de santé. Il peut aussi arriver que vos volontés ou celles d'un être cher ne semblent pas être respectées. Mais il y a des lois au Canada pour protéger votre droit de choisir les soins que vous recevez, maintenant et dans l'avenir.

Le présent document a été conçu pour vous aider à comprendre vos droits ainsi que les lois qui visent la planification de vos soins éventuels. Veuillez toutefois noter que l'information présentée ici est donnée à titre indicatif, et ne doit pas être considérée comme les conseils d'un avocat.

La section 2 explique :

- comment planifier vos soins personnels et de santé éventuels;
- quelles lois au Canada soutiennent la planification et la prise de décisions entourant vos soins.

La section 3 donne un aperçu des prescriptions juridiques dans chaque province et territoire du Canada¹.

Cette ressource pourrait vous être utile si :

- vous aimeriez communiquer vos volontés en matière de soins à votre entourage;
- vous réfléchissez à nommer une personne qui pourra prendre des décisions en votre nom;
- vous voulez en savoir davantage sur votre droit de planifier vos soins et de participer aux décisions qui vous concernent;
- vous venez d'emménager au Canada ou dans une autre région du Canada;
- vous êtes un proche ou un aidant naturel qui veut en savoir davantage.

¹ À l'exception du Nunavut, qui n'a pas adopté de lois concernant la planification préalable des soins et la désignation de mandataires en matière de santé.

Comment cette ressource a-t-elle été conçue?

L'Association canadienne de soins palliatifs et le BC Centre for Palliative Care ont élaboré le présent document. Un comité consultatif composé de professionnels de la santé, de patients et de proches aidants a éclairé son contenu. Le financement a été fourni par le programme du Fonds pour le droit de demain de l'Association du Barreau canadien.

Qui a travaillé sur cette ressource, et comment peut-on les joindre?

Coordonnateurs du projet



Kathy Kennedy et Rachel Carter
BC Centre for Palliative Care
New Westminster (Colombie-Britannique)
Courriel : office@bc-cpc.ca
Tél : 604-553-4866



Chad Hammond, gestionnaire de projet
et Laurel Gillespie, directrice
La planification préalable des soins au Canada
Ottawa (Ontario)
Courriel : info@advancecareplanning.ca
Tél : 613-241-3663

Membres du comité consultatif

Gary Scales, LL.B.
Associé principal régional
McInnes Cooper, cabinet d'avocats

Jocelyn Downie, J.S.D., MSRC, MACSS, CM
École de droit Schulich
Université Dalhousie

Pierre Deschamps, BCL, CM, Ad.E.
Faculté de droit
Université McGill

Lisa Corrente, J.D.
Membre, section du droit de la santé
Association du Barreau canadien

Mary Shariff, Ph.D., LL.M., LL.B., B.Sc.
Faculté de droit
Université du Manitoba

Maureen Douglas, J.D., B.A.
Coordonnatrice de recherche
Programme ACP CRIO, Université de l'Alberta

Carla Carlson, J.D., B.S.Soc.
Associée
Nimegeers Carlson, cabinet d'avocats

Kim Jakeman, LL.B.
Membre, section du droit de la santé
Association du Barreau canadien

Veronica Lorimer, B.Com., LL.B.
Rédactrice de contenus juridiques
People's Law School

Mireille Lecours, CCMF, FCMF
Présidente, Comité des programmes
de soins palliatifs
Collège des médecins de famille du Canada

Sue Hughson, DVM
Membre
Association canadienne des individus retraités

Josette Roussel, Inf.
Conseillère principale
Association des infirmières et infirmiers du Canada

Sally Guy, M.A., B.S.Soc., RSW
Directrice, politiques et stratégies
Association canadienne des travailleuses
et travailleurs sociaux

Lorna Scott, B.Ed.
Représentante, patients et familles
Proches aidants au Canada

Esha Ray Chaudhuri, Ph.D., M.Ed., M.A.
Représentante, patients et familles
Patients pour la sécurité des patients du Canada

Sandra Mann, B.Sc. (physio)
Gestionnaire, questions relatives aux aînés
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Sarah Overington, LL.B.
Ministère de la Justice
Gouvernement du Yukon

SECTION 2 :

Survol de la planification préalable des soins

Qu'est-ce que la planification préalable des soins?

La planification préalable des soins est une démarche qui vous permet de planifier vos soins personnels et de santé éventuels. Vous devriez parler aux personnes que vous aimez de votre plan préalable des soins.

La planification préalable, c'est :

- reconnaître vos valeurs, convictions et volontés en ce qui concerne vos soins éventuels, et en parler à d'autres;
- choisir qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous n'êtes plus en mesure de le faire (vos mandataires).

Vous et vos mandataires pourrez ensuite utiliser votre plan lors de vos discussions avec vos prestataires de soins, de manière à déterminer une démarche qui reflète vos volontés.

88%

des Canadiens croient qu'il est important de parler à ses proches de planification préalable des soins, mais seulement

36%

l'ont fait.

Enquête nationale de l'ACSP, 2019

Pourquoi la planification préalable des soins est-elle importante?

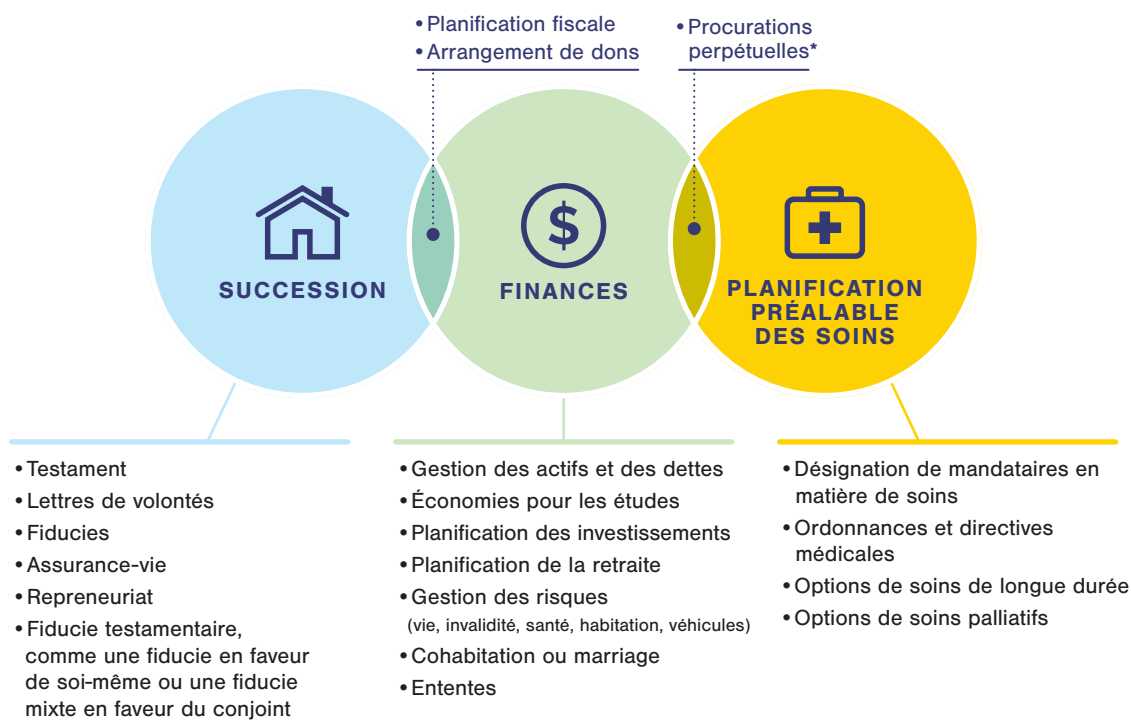
La planification préalable des soins permet :

- de clarifier vos valeurs, convictions et volontés et de les communiquer aux gens qui sont importants à vos yeux;
- d'améliorer vos liens et discussions avec les gens qui vous sont importants;
- de préparer les gens qui pourraient avoir à prendre des décisions concernant vos soins, plus tard dans la vie;
- de réduire le risque que les gens qui sont importants dans votre vie soient en désaccord concernant vos volontés.

La planification préalable des soins fait partie des nombreuses activités de planification de la vie. En effet, pour planifier le meilleur avenir possible, les gens préparent un testament, souscrivent de l'assurance, économisent en vue de la retraite, et ainsi de suite. Or, la planification préalable des soins, c'est aussi préparer votre avenir.

Le modèle de planification de vie aide à comprendre comment la planification préalable des soins s'insère dans les diverses activités de planification au cours d'une vie. Ce modèle se

Modèle de planification de vie



* Le nom du document peut varier selon la province; consultez un professionnel du droit pour en savoir davantage.

veut un guide général et souple pour planifier les étapes de la vie. Ces activités peuvent se chevaucher de diverses façons selon votre situation particulière ou l'endroit où vous vivez au Canada. Par exemple :

- Les décisions prises par votre mandataire concernant vos soins peuvent être limitées par vos moyens financiers ou votre couverture d'assurance.
- Dans certaines provinces ou certains territoires, votre mandataire en matière de soins peut aussi être autorisé à prendre des décisions relatives :
 - » à des questions juridiques et financières;
 - » à votre alimentation, votre activité physique et vos loisirs;
 - » à l'endroit où vous vivrez au moment d'être soigné.

Quels sont mes droits en ce qui concerne la planification de mes soins éventuels?

Au Canada, chaque province et territoire (sauf le Nunavut) a adopté des lois pour protéger le droit des gens de planifier leurs soins éventuels grâce à une démarche de planification préalable des soins. Ces lois varient d'une région à l'autre, mais généralement, elles prescrivent :

- quand et comment planifier vos soins de santé éventuels;
- quand et comment désigner des mandataires;
- ce qui est permis lorsque vous planifiez vos soins éventuels;
- comment il sera déterminé que vous ne pouvez plus prendre vos propres décisions;
- comment votre plan préalable sera utilisé lorsque vous ne pourrez plus vous exprimer.

La planification préalable des soins en 5 étapes



D'autres lois peuvent aussi s'appliquer en ce qui concerne vos soins actuels et éventuels, par exemple :

- la *Constitution canadienne* reconnaît les nombreux droits sociaux, culturels et politiques des personnes des Premières Nations, des Inuits et des Métis, droits qui s'appliquent également à leur santé et leur bien-être;
- la *Charte canadienne des droits et libertés* prescrit que les gens sont libres de suivre leur conscience, leur religion, leurs idées et leurs convictions, y compris en ce qui concerne leurs soins personnels et de santé;
- la *Loi canadienne sur les droits de la personne* protège les gens contre la discrimination, notamment dans les soins qu'ils reçoivent ou ne reçoivent pas en raison de leur âge, de leur origine ethnique, de leur religion, de leurs capacités, de leur état civil, de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle.

Les choix et décisions en matière de soins de santé sont souvent fonction des convictions sociales, culturelles ou religieuses d'une personne. Vous avez droit à l'**application régulière de la loi**, ce qui signifie que *tous vos droits* reconnus par les lois canadiennes doivent être respectés.

Vous n'avez pas besoin d'un avocat ou d'un notaire pour planifier vos soins éventuels. Toutefois, ces professionnels pourraient vous aider à clarifier et communiquer vos valeurs, convictions et préférences. Ils pourraient aussi vous aider à trouver l'information dont vous aurez besoin, et à valider des documents juridiques (au besoin).

Vous pouvez aussi vous assurer que votre entourage ait toujours accès à vos documents de planification préalable en :

- consignait vos volontés;
- gardant des documents à portée de main (dans votre porte-monnaie, sur votre réfrigérateur, dans votre voiture, etc.);
- en remettant des copies aux gens qui pourraient être appelés à participer à vos soins.

Dans la **section 3** de cette ressource, vous trouverez une introduction aux démarches et documents juridiques nécessaires à la planification préalable des soins dans votre province ou territoire.

À quelle fréquence doit-on réviser un plan préalable de soins?

Nos circonstances, nos objectifs et les gens qui importent pour nous peuvent changer au fil du temps. Les valeurs, convictions et volontés que vous avez communiquées dans le passé peuvent ne plus refléter vos choix actuels. Vous devez donc revoir votre plan à intervalles réguliers. Cela est particulièrement important lorsqu'un changement important survient dans votre vie.

Continuez de parler avec vos mandataires, vos proches et vos prestataires de soins de ce qui importe le plus pour vous et de ce qui importe moins. Rappelez-leur vos valeurs, convictions et volontés souvent, surtout si certaines changent.

La planification préalable des soins est importante pour faire respecter vos droits. Mais elle ne garantit pas que vous recevrez les soins que vous désirez. Certaines volontés peuvent ne pas être possibles. Certains compromis peuvent être nécessaires étant donné les circonstances de votre situation. Par exemple, des changements dans votre état de santé peuvent faire en sorte qu'un traitement que vous vouliez est devenu inutile, ou même dangereux.

Mais quelles que soient les limites qui empêchent le respect de vos volontés, vos droits ne doivent jamais être négligés ni bafoués. Les décisions entourant vos soins doivent toutefois être conformes aux lois qui protègent vos droits et libertés.

Quand les prestataires de soins utilisent-ils un plan préalable de soins?

Il importe que vous communiquiez vos volontés à vos prestataires de soins pendant que vous êtes toujours en santé, afin qu'ils puissent bien comprendre ce qui compte pour vous. Toutefois, ils n'utiliseront votre plan préalable de soins que si vous n'avez plus la **capacité** de donner un **consentement éclairé** et de prendre des décisions concernant vos soins de santé.

Les prestataires de soins doivent recevoir un consentement éclairé avant d'administrer tout traitement ou test diagnostic.

Un **consentement éclairé** signifie comprendre :

- le traitement ou test qui est proposé;
- les risques et bienfaits liés à l'intervention;
- les autres options de traitement ainsi que leurs risques et bienfaits.

Les prestataires de soins sont responsables de vous fournir cette information. Vous avez ainsi le droit d'accorder ou de refuser votre consentement à tout traitement médical.

Si vous avez la **capacité** de participer aux décisions concernant vos soins, vos prestataires de soins doivent vous demander votre consentement éclairé.

Avoir la **capacité** de décider signifie que vous êtes en mesure de comprendre :

- l'information nécessaire à la prise d'une décision concernant des soins;
- les conséquences probables de votre décision.

Voici quelques exemples de circonstances où vous pourriez ne pas avoir la **capacité de donner un consentement éclairé** :

- une grave blessure à la tête (accident de voiture, blessure sportive, accident au travail, etc.);
- des traitements médicaux entraînant un coma ou une anesthésie générale (ventilation mécanique, certaines chirurgies, etc.);
- une grave crise cardiaque avec perte de conscience;
- un accident vasculaire cérébral affectant la réflexion, le langage ou l'habilité d'écrire;
- une maladie cérébrale qui affecte votre capacité de réfléchir et de communiquer (démence, maladie de Huntington, tumeur au cerveau, etc.);
- une perte sanguine ayant entraîné une perte de conscience ou des fonctions cérébrales (hémorragie grave, traumatisme, etc.).

Votre capacité peut dépendre de la nature de la décision à prendre. Vous pourriez être capable de comprendre de simples options de traitement et leurs conséquences, mais incapable de saisir des questions plus complexes.

De plus, votre capacité peut changer avec le temps. Vous pourriez en outre perdre votre capacité de prendre des décisions pendant une courte période de temps, ou pendant une durée plus longue. Enfin, il est possible que vous retrouviez votre capacité si vous vous rétablissez d'une maladie ou d'une blessure.

Si vous avez l'âge de la majorité dans votre province ou territoire, vous avez droit à la **présomption de capacité**. Cela signifie qu'on considère que vous êtes capable de prendre des décisions à moins qu'il y ait des raisons de croire le contraire. *Vos prestataires de soins doivent toujours présumer que vous êtes capable de prendre vos décisions.*

Si vos prestataires sont d'avis que vous avez perdu votre capacité de décider, ils doivent alors effectuer une évaluation. S'ils déterminent que vous avez perdu votre capacité de décider, ils devront se tourner vers vos mandataires et vos volontés préalablement exprimées, *s'ils ont accès à ces volontés.*

Si vous retrouvez votre capacité de prendre vos décisions, vos prestataires devront vous demander votre consentement à tout traitement ou test en cours ou à considérer.

Choisir la bonne personne comme mandataire est important. Considérez ces questions dans votre réflexion :

- Cette personne pourra-t-elle agir dans votre meilleur intérêt si vous devenez incapable de vous exprimer?
- Cette personne répond-elle aux prescriptions de la loi? (Selon votre province ou territoire.)
- Êtes-vous prêt à mettre votre vie, votre confort et votre bien-être entre les mains de cette personne?
- Êtes-vous à l'aise de parler de questions délicates et difficiles avec cette personne?
- Cette personne pourra-t-elle comprendre vos volontés, et parler en votre nom?
- Cette personne pourra-t-elle prendre des décisions qui refléteront vos volontés et convictions, même si des membres de votre famille ou certains de vos prestataires ont d'autres opinions?

Quand les prestataires de soins demandent-ils un consentement à un mandataire?

Si vous perdez votre capacité de donner un consentement éclairé, vos prestataires communiqueront avec votre mandataire afin qu'il puisse le faire pour vous et prendre des décisions en votre nom.

Les valeurs, volontés et convictions que vous aurez communiquées aideront votre mandataire et vos prestataires de soins à prendre des décisions concernant vos soins qui tiennent compte de ce qui est important pour vous.

Vos mandataires pourront aussi consulter d'autres gens dans votre vie pour en savoir davantage sur ce qui est important pour vous et sur les soins que vous aimeriez recevoir.

Si votre mandataire ne connaît pas vos volontés, alors il devra prendre des décisions dans votre **meilleur intérêt**. Il devra alors tenir compte :

- de votre qualité de vie;
- de la mesure dans laquelle un traitement donné pourra améliorer votre bien-être;
- des bienfaits du traitement qui doivent être supérieurs aux risques associés;
- de traitements moins invasifs qui pourraient être tout aussi bénéfiques.

Mais votre mandataire ne pourra pas participer à vos soins si vos prestataires ne savent pas comment le joindre ou sont incapables de communiquer avec lui.

Les pouvoirs de votre mandataire seront révoqués si :

- il refuse de participer aux décisions;
- il perd sa propre capacité de prendre des décisions;
- il agit à l'opposé de vos volontés exprimées ou de votre meilleur intérêt;
- il était votre conjoint au moment de sa désignation, mais vous êtes maintenant séparés ou divorcés.

Si vous n'avez pas désigné de mandataire, si les pouvoirs de votre mandataire ont été révoqués ou si ce dernier ne peut être joint, alors vos prestataires devront se tourner vers quelqu'un d'autre pour parler en votre nom. Chaque province et territoire a établi une liste hiérarchique des personnes auxquelles vos prestataires peuvent se référer. Les personnes sur cette liste et l'ordre dans lequel elles sont énumérées dépendent de votre région du pays. Reportez-vous à la **section 3** pour voir la liste établie dans votre province et territoire.

Quels obstacles peuvent nuire au respect de mes droits?

S'il existe plusieurs façons d'exprimer vos volontés, de trouver des conseils et de prendre des décisions concernant vos soins de santé, les lois ne reconnaissent pas toujours toutes ces possibilités.

Bien que les lois vous confèrent le droit de planifier vos soins et de prendre des décisions en matière de santé, elles peuvent aussi poser des contraintes en ce qui concerne la façon d'effectuer la planification préalable des soins, les gens qui peuvent y contribuer, et la façon dont ces démarches peuvent affecter les décisions entourant vos soins.

Quelques exemples de prescriptions qui peuvent nuire à la planification préalable :

QUELLE PRESCRIPTION?	POUR QUELLE RAISON?	COMMENT NUIT-ELLE?
Les volontés exprimées peuvent ne pas être respectées si elles ne sont pas conformes aux pratiques reconnues.	Des volontés qui ne sont pas conformes aux pratiques reconnues peuvent causer du tort à la personne.	Les pratiques reconnues peuvent ne pas tenir compte des différents besoins, objectifs et valeurs des gens.
Un témoin ou notaire doit signer les documents de planification préalable des soins.	La signature d'un témoin peut confirmer la validité de documents.	Certaines personnes peuvent ne pas avoir quelqu'un pour agir comme témoin, ou les moyens de payer quelqu'un pour le faire.
Les personnes non majeures ne peuvent pas effectuer de planification préalable ni prendre part aux décisions sur leur santé.	Seuls les adolescents plus âgés et les adultes peuvent comprendre leur situation et les conséquences de leurs décisions.	Certains enfants et adolescents plus jeunes qui seraient capables de telles décisions se font refuser le droit de le faire.
Les gens considérés inaptes (incapables) ne peuvent pas participer à leur propre planification préalable ni aux décisions concernant leur santé.	Des mesures permettent de déterminer la capacité d'une personne. Sans la capacité de décider, il peut être justifié de perdre ce droit.	Certaines personnes capables de prendre des décisions ou de prendre part aux décisions peuvent rencontrer des obstacles à la communication (maîtrise linguistique, perte de la parole ou de l'ouïe) qui sont interprétés à tort comme une perte de capacité.

QUELLE PRESCRIPTION?	POUR QUELLE RAISON?	COMMENT NUIT-ELLE?
Sans désignation d'un mandataire, une personne peut être nommée en fonction d'une liste prévue dans la loi. La liste débute habituellement par le parent le plus proche.	Vos parents les plus proches sont habituellement les personnes qui connaissent mieux vos valeurs, convictions et volontés, pour prendre des décisions en votre nom.	Dans certains contextes sociaux et culturels, cette liste peut ne pas inclure les personnes appropriées. Par exemple, certaines personnes : • ne sont pas proches de leurs parents; • n'ont pas de parents vivants ou qu'on peut joindre; • ont une « famille de choix » qui n'est pas reconnue dans la liste; • ont leur propre façon de choisir qui pourrait parler en leur nom. La plupart des provinces et territoires exigent que les personnes proposées aient eu des contacts récents avec vous et qu'elles ne soient pas en conflit avec vous. Mais un prestataire de soin peut ne pas savoir ces détails au moment d'utiliser la liste.
Une personne doit avoir été désignée mandataire pour participer aux décisions en matière de soins.	Prendre des décisions pour une autre personne est un rôle important qui devrait être limité seulement à des personnes désignées par écrit.	Dans certains contextes sociaux et culturels, les gens peuvent préférer faire participer un plus grand cercle de gens à la prise de décisions, comme des membres de la famille, des dirigeants communautaires ou des conseillers spirituels ou confessionnels.

Dans les exemples ci-dessus, certaines prescriptions juridiques peuvent restreindre certains droits, et peuvent ainsi ne pas refléter pleinement les principes de liberté et d'équité propres aux lois canadiennes. N'oubliez pas que vous avez droit à l'application régulière de la loi si vous avez l'impression que vos droits ne sont pas respectés.

Ressources d'intérêt général

Visitez le centre de ressources « Parlons-en » sur la planification préalable des soins à www.planificationprealable.ca/centre-de-ressources/ :

- Vous y trouverez de l'information par province et territoire.
- Vous trouverez aussi des vidéos, des aides à la discussion, des manuels de travail, des aides à la décision et plus encore.

Le manuel interactif en ligne « Parlons-en » d'échelle nationale, à www.myspeakupplan.ca/fr/ :

- Un outil facile à utiliser pour consigner vos volontés.
- Vous pouvez le sauvegarder en format numérique, puis le transmettre ou l'imprimer.

SECTION 3 :

Aperçu des lois par région

Alberta	11
Colombie-Britannique	13
Île-du-Prince-Édouard	15
Manitoba.....	17
Nouveau-Brunswick	19
Nouvelle-Écosse	21
Ontario	23
Québec	25
Saskatchewan	27
Terre-Neuve-et-Labrador.....	29
Territoires du Nord-Ouest.....	31
Yukon	33

Les renseignements que contient la présente ressource sont fournis à titre d'information générale seulement, et ils ne constituent pas un avis juridique ou professionnel ni une opinion de quelque nature que ce soit. Les utilisateurs de cette ressource sont invités à consulter les lois et règlements de leur province ou territoire et à demander des conseils juridiques précis concernant toute question juridique particulière. L'Association canadienne de soins palliatifs ainsi que les auteurs et les personnes ayant collaboré à la rédaction de cette ressource ne garantissent ni ne certifient l'exactitude, l'intégralité ou la qualité des renseignements contenus dans cette ressource.

Alberta

Personal Directives Act, 2000

Adult Guardianship and Trustee Act, 2008



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **directive personnelle** (*Personal Directive*) pour :

- indiquer de l'information et des instructions concernant des questions personnelles mais non financières;
- désigner un **agent** (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable;



Et si des documents ont été préparés hors de l'Alberta, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes aux exigences ci-dessous concernant les directives personnelles en Alberta.



Quand puis-je préparer une directive personnelle?

- Dès que vous avez 18 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions.



Comment prépare-t-on une directive personnelle?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom, mais il ne doit pas s'agir de votre agent ni de son conjoint.
- Vous devez signer devant un témoin; le témoin ne peut pas être votre conjoint, votre agent, ou le conjoint de votre agent.



Quand ma directive personnelle sera-t-elle utilisée?

Elle prendra effet lorsqu'une évaluation aura établi que vous avez perdu votre capacité de prendre des décisions dans les domaines visés par votre directive personnelle.



Comment seront prises les décisions concernant mes affaires personnelles si on détermine que j'ai perdu ma capacité de prendre des décisions?

Si un agent est désigné dans votre directive personnelle, vos prestataires de soins doivent suivre les instructions (claires et pertinentes) de votre agent.

Si aucun agent n'est nommé dans votre directive personnelle, ou si votre agent ne peut ou ne veut pas agir ou s'il est impossible de le joindre, vos prestataires de soins doivent suivre les instructions clairement indiquées dans la directive personnelle si elles sont pertinentes et liées aux décisions à prendre.

Si vous n'avez pas une directive personnelle portant sur une décision particulière ni un tuteur ou gardien ayant le pouvoir de prendre une décision, un prestataire de soins peut choisir quelqu'un (appelé *Specific Decision Maker*) pour prendre des décisions dans des circonstances très précises, notamment si la décision concerne vos soins de santé ou votre admission temporaire ou votre congé d'un établissement résidentiel.

Un mandataire spécifique prend habituellement une décision unique concernant une intervention particulière, une admission ou un congé, suivant les conseils d'un prestataire. Un mandataire spécifique ne peut pas prendre certains types de décisions, comme l'administration, le retrait ou l'interruption d'un traitement qui pourrait entraîner la mort imminente d'un adulte.



Qui puis-je choisir pour être mon agent?

Votre agent doit :

- être âgé de 18 ans ou plus;
- avoir la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.

Alberta

**Quelles décisions peut prendre mon agent?**

Votre agent peut prendre n'importe quelle décision concernant vos soins personnels, mais pas concernant vos finances; les questions financières sont régies par une autre loi.

Vous pouvez avoir plus d'un agent :

- Vous pouvez désigner différents agents pour différents types de décisions.
- Vous pouvez inclure des instructions pour la résolution de désaccords.
- Une décision prise par la majorité de vos agents peut tenir lieu de décision.
- La première personne désignée peut communiquer les décisions, à moins que les agents en conviennent autrement.

Les décisions des agents doivent être guidées par :

- les instructions indiquées dans votre directive personnelle;
- toute autre valeur, volonté ou conviction connue mais non précisée dans la directive;
- votre meilleur intérêt, si vos volontés ne sont pas connues.

**Quelles décisions mon agent ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation ou le don d'organes (à moins qu'il en soit indiqué autrement dans la directive).

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Planification préalable des soins et établissement des objectifs de soins, Alberta Health Services :
www.conversationsmatter.ca

Directives personnelles, gouvernement de l'Alberta :
www.alberta.ca/personal-directive.aspx

Bureau du tuteur et curateur public de l'Alberta :
www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx

Centre for Public Legal Education Alberta :
www.cplea.ca/wp-content/uploads/MakingAPersonalDirective.pdf

www.cplea.ca/wp-content/uploads/AdultGuardianshipAndTrusteeAct.pdf

**Qui peuvent devenir mes mandataires spécifiques par défaut?**

Si vous n'avez pas une directive personnelle portant sur une décision particulière ni un tuteur ou gardien ayant le pouvoir de prendre une décision, vos prestataires de soins peuvent utiliser une liste par défaut de vos plus proches parents (où les liens de sang et l'âge ont priorité) pour désigner la personne qui pourra prendre des décisions concernant vos soins. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Votre conjoint ou partenaire interdépendant adulte
2. Un fils ou une fille
3. Un parent
4. Un frère ou une sœur
5. Un grand-parent
6. Un petit-fils ou une petite-fille
7. Un oncle ou une tante
8. Un neveu ou une nièce
9. Le curateur public

Pour être admissible, la personne doit :

- être âgée de 18 ans ou plus;
- vouloir et pouvoir assumer le rôle;
- avoir été en contact avec vous au cours des 12 derniers mois;
- connaître vos volontés, convictions et valeurs;
- ne pas avoir un différend avec vous qui pourrait nuire à ses responsabilités.

**Quels autres documents de planification préalable des soins sont utilisés en Alberta?**

- Formulation d'objectifs de soins – une ordonnance médicale préparée par un membre de l'équipe de soins qui sert à décrire et à communiquer le but général des soins, et qui comprend le contexte de soins souhaité.
- Suivi des discussions – document qui décrit les discussions et décisions relatives à la planification préalable des soins et aux objectifs de soins, et tenu à jour par les membres de l'équipe de soins.
- Vous pouvez utiliser un document appelé *Supported Decision Making Authorization* pour désigner une personne qui pourra vous aider à prendre vos décisions, à communiquer en votre nom ou à accéder à vos renseignements personnels.
- Mandat de fiduciaire – ordonnance d'un tribunal qui désigne une personne pour prendre des décisions personnelles pour un adulte qui n'est plus en mesure de le faire lui-même.
- Vous pouvez vous adresser aux tribunaux pour désigner une personne qui pourra prendre des décisions avec vous.
- Procuration perpétuelle – important document juridique qui peut servir à désigner quelqu'un pour prendre des décisions de nature financière ou juridique en votre nom.

Colombie-Britannique

Representation Agreement Act, 1996

*Health Care (Consent) and
Care Facility (Admission) Act, 1996*



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

- Vous pouvez utiliser une **directive préalable** (*Advance Directive*) pour :
 - » consigner vos instructions concernant votre consentement à des traitements et soins de santé directement destinés à vos prestataires de soins de santé.
- Vous pouvez utiliser une **entente de représentation** (*Representation Agreement*) (article 9) pour :
 - » désigner un **représentant** (*Representative*) (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins personnels et de santé si vous en devenez incapable.
- Vous pouvez utiliser une **entente de représentation** (*Representation Agreement*) (article 7) pour :
 - » désigner un **représentant** (*representative*) (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable;
 - » la portée des décisions relatives à la santé et aux soins personnels qui peuvent être prises est plus limitée que dans le cas d'une entente de représentation (article 9);
 - » ces ententes sont le plus souvent utilisées lorsque vous êtes déjà atteint d'un certain degré d'incapacité et que vous ne pouvez pas préparer une entente en vertu de l'article 9, qui exige un niveau de compréhension plus élevé.



Et si des documents ont été préparés hors de la Colombie-Britannique, avant que je m'établisse ici?

Les lois citées n'indiquent pas si des documents préparés hors de la province seront reconnus en tant que directive préalable.

Un document préparé hors de la Colombie-Britannique est valide en tant qu'entente de représentation si :

- vous l'avez rédigé alors que vous viviez aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande ou dans une autre province du Canada, sauf au Yukon;
- il est conforme aux exigences juridiques de l'endroit où vous l'avez préparé, et certifié par un avocat de ce même endroit.



Quand puis-je préparer une directive préalable ou une entente de représentation?

- Dès que vous avez 19 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions.

Si vous n'avez pas la capacité de prendre des décisions, vous pouvez tout de même conclure une entente de représentation, comme le prévoit l'article 7 de la loi.



Comment prépare-t-on une directive préalable ou une entente de représentation?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom, mais il ne doit pas s'agir de votre témoin, d'un prestataire de soins ou fournisseur de services financiers qui est rémunéré, ni d'une personne non majeure.
- Vous devez signer le document devant deux témoins, ou un témoin s'il s'agit d'un avocat ou d'un notaire.



Quand ma directive préalable ou mon entente de représentation sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive préalable, vos prestataires de soins la respecteront si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués.

Si vous avez nommé plus d'un représentant, tous peuvent prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous avez préparé une directive préalable et une entente de représentation, à moins d'un avis contraire dans votre entente de représentation, tous vos représentants peuvent avoir à confirmer les instructions indiquées dans votre directive préalable.

Si vous n'avez pas désigné un représentant ni préparé de directive préalable, alors quelqu'un pourra être désigné en tant que **mandataire temporaire** (*Temporary Substitute Decision Maker*) pour prendre des décisions en votre nom.

Colombie-Britannique

**Qui puis-je choisir pour être mon représentant?**

Votre représentant doit :

- être âgé de 19 ans ou plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions concernant vos soins.

Votre représentant ne peut pas être une personne payée pour vous fournir des soins personnels ou des services de santé. (Il existe quelques exceptions limitées pour les membres de la famille.)

**Quelles décisions peut prendre mon représentant?**

Votre représentant peut prendre des décisions concernant vos soins personnels et vos soins de santé. Ses décisions doivent être guidées par :

- les instructions indiquées dans votre directive;
- toute autre valeur, volonté ou conviction connue mais non précisée dans la directive préalable;
- votre meilleur intérêt, si vos volontés ne sont pas connues.

Vous pouvez avoir plus d'un représentant :

- Vous pouvez confier à chacun un domaine particulier des soins personnels et de santé dans lequel il pourra prendre des décisions, ou tous peuvent avoir les mêmes responsabilités.
- S'ils ont tous le même domaine de responsabilité, alors ils devront tous être d'accord avec chaque décision, à moins d'une indication contraire dans votre entente de représentation.

**Quelles décisions mon représentant ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation ou le don d'organes (à moins qu'il en soit indiqué autrement dans l'entente).

**Qui peuvent devenir mes mandataires temporaires par défaut?**

Vos prestataires de soins peuvent considérer comme mandataires temporaires des proches parents, conformément à la liste ci-dessous. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

- | | |
|--|--|
| 1. Votre conjoint (incluant un conjoint de fait ou un conjoint de même sexe, sans restriction quant à la durée de la relation) | 6. Un petit-fils ou une petite-fille |
| 2. Un enfant | 7. Quiconque relié par naissance ou adoption |
| 3. Un parent | 8. Un(e) ami(e) proche |
| 4. Un frère ou une sœur | 9. Une personne liée par alliance |
| 5. Un grand-parent | 10. Une autre personne désignée par le tuteur et curateur public |

Pour être admissible, la personne doit :

- être âgée de 19 ans ou plus;
- vouloir et pouvoir prendre ces décisions;
- ne pas avoir de conflits avec vous;
- avoir été en contact avec vous au cours des 12 derniers mois.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Planification préalable des soins, gouvernement de la Colombie-Britannique : www2.gov.bc.ca/gov/content/family-social-supports/seniors/health-safety/advance-care-planning

Planifier votre avenir, société People's Law School : www.peopleslawschool.ca/everyday-legal-problems/planning-your-future/start-your-planning-here

Ententes de représentation, NIDUS Personal Planning Resource Centre and Registry : www.nidus.ca/?page_id=46

Manuel « Parlons-en » de planification préalable des soins, Colombie-Britannique : www.speak-upinbc.ca/

Ressources pour la planification préalable des soins, BC Centre for Palliative Care : www.bc-cpc.ca/cpc/acp-resources/

Planification préalable des soins, Fraser Health : www.fraserhealth.ca/acp (sans frais : 1-877-825-5034)

Bureau du tuteur et curateur public de la Colombie-Britannique : www.trustee.bc.ca/services/services-to-adults/Pages/personal-planning.aspx

**Quelles décisions mon mandataire temporaire peut-il prendre?**

Votre mandataire temporaire peut prendre des décisions concernant vos soins de santé.

Ses décisions doivent être guidées par :

- toute l'information que vous lui aurez confiée;
- toutes les volontés et instructions dont vous lui aurez parlé lorsque vous en étiez capable;
- vos convictions et valeurs connues si vos volontés ou instructions sont inconnues;
- votre meilleur intérêt, si vos convictions et valeurs ne sont pas connues.

Votre mandataire temporaire peut refuser des soins nécessaires au maintien en vie seulement si :

- vos prestataires de soins conviennent que la décision est appropriée sur le plan médical;
- votre mandataire temporaire a pris sa décision conformément aux dispositions ci-dessus.

Île-du-Prince-Édouard

Consent to Treatment and Health Care Directives Act, 1988



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une directive en matière de soins de santé (*Health Care Directive*) pour :

- fournir des instructions en matière de soins de santé et indiquer vos volontés concernant des traitements, des interventions ou des médicaments dans des circonstances particulières;
- désigner un mandataire (*Proxy*) (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable;
- préciser dans quelles circonstances la directive prend effet.



Et si des documents ont été préparés hors de l'Île-du-Prince-Édouard, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes à l'un ou l'autre des énoncés suivants :

- s'ils sont conformes à une directive préparée à l'Île-du-Prince-Édouard;
- s'ils sont conformes aux exigences de la province ou du territoire où vous les avez préparés.



Quand puis-je préparer une directive?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé.



Comment prépare-t-on une directive?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom; elle doit signer la directive devant vous et un témoin. Vos mandataires ni leur conjoint ne peuvent signer une directive en votre nom ni à titre de témoins.



Quand ma directive sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive, vos prestataires de soins la respecteront si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués. Elle pourra être utilisée en tant que consentement à des soins si vous n'êtes plus capable de donner votre propre consentement.

Si vous avez nommé un mandataire dans votre directive, alors cette personne pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un mandataire ni préparé une directive, quelqu'un pourra être choisi par défaut en fonction d'une liste de vos parents et amis les plus proches pour prendre des décisions en ce qui concerne vos soins.

Île-du-Prince-Édouard



Qui puis-je choisir pour être mon mandataire?

Votre mandataire doit :

- être âgé de 16 ans et plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions en matière de soins de santé en votre nom;
- connaître votre situation et avoir été récemment en contact avec vous.



Quelles décisions peut prendre mon mandataire?

Votre mandataire peut donner ou refuser son consentement en ce qui concerne vos soins de santé. Ses décisions doivent être guidées par :

- les instructions indiquées dans votre directive qui ont clairement trait à la décision à prendre ou à la situation;
- vos plus récentes volontés ayant trait à la décision à prendre ou à la situation, même si elles diffèrent de celles exprimées dans votre directive;
- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous avez plus d'un mandataire, vous pouvez décider s'ils prendront des décisions :

- successivement – ils pourront agir dans l'ordre où vous les avez nommés (par défaut, si vous n'avez rien précisé de plus);
- conjointement – les décisions doivent être prises à la majorité.

S'ils doivent agir conjointement :

- Une décision prise par la majorité de vos mandataires peut tenir lieu de décision, mais si cela n'est pas possible, alors le premier mandataire nommé dans la directive pourra prendre la décision.
- Vous pouvez indiquer une autre façon de résoudre les désaccords.



Quelles décisions mon mandataire ne peut-il pas prendre?

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation, un avortement ou une thérapie aux électrochocs.



Qui apparaît dans la liste des mandataires par défaut?

Les prestataires de soins utilisent la liste des parents les plus proches ci-dessous pour déterminer qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous n'avez pas nommé de mandataire. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Un tuteur, s'il a l'autorisation de donner ou de refuser son consentement
2. Votre conjoint
3. Un fils, une fille ou un parent
4. Un frère ou une sœur
5. Un(e) ami(e) proche qui connaît vos volontés
6. Tout autre membre de votre famille
7. Le tuteur public

À l'exception du tuteur public, un mandataire choisi ainsi doit satisfaire aux mêmes critères que ceux visant la désignation d'un mandataire au moyen d'une directive.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Planification préalable des soins, Santé Î.-P.-É. :

www.princeedwardisland.ca/fr/information/sante-i-p-e/planification-prealable-soins

Manuel de planification préalable des soins, Santé Î.-P.-É. : www.advancecareplanningpei.ca

La santé et les lois, Community Legal Information Association of PEI : www.cliapei.ca/content/page/publications_planningfr

Bureau du curateur public :

www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-securite-publique/public-trustee-public-and-official-guardian



Manitoba

*Loi sur les directives en matière
de soins de santé, 1992*



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **directive en matière de soins de santé** pour :

- consigner vos décisions relatives à vos soins de santé et donner une orientation en ce qui concerne vos volontés;
- désigner un **mandataire** (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable.



Et si des documents ont été préparés hors du Manitoba, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes aux exigences ci-dessous concernant les directives en matière de soins de santé au Manitoba.



Quand puis-je préparer une directive?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé.



Comment prépare-t-on une directive?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom, mais cette personne ne peut pas être votre mandataire ni son conjoint. Elle doit signer la directive devant vous et un témoin.



Quand ma directive sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez nommé plus d'un mandataire dans votre directive, tous peuvent prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un mandataire ni préparé une directive, quelqu'un pourra être choisi par défaut en fonction d'une liste de parents proches pour prendre des décisions en ce qui concerne vos soins.



Qui puis-je choisir pour être mon mandataire?

Votre mandataire doit :

- être âgé de 18 ans et plus;
- vouloir et pouvoir assumer le rôle et être mentalement capable de prendre des décisions en matière de soins de santé.

Manitoba

**Quelles décisions peut prendre mon mandataire?**

Votre mandataire peut donner ou refuser son consentement en ce qui concerne vos soins de santé.

Ses décisions doivent être guidées par :

- les décisions en matière de soins de santé indiquées dans votre directive;
- vos volontés, convictions et valeurs les plus récentes, même si elles diffèrent de celles indiquées dans votre directive;
- votre meilleur intérêt, si vos volontés ne sont pas connues.

Si vous avez plus d'un mandataire, vous pouvez décider s'ils prendront des décisions :

- successivement – ils pourront agir dans l'ordre où vous les avez nommés (par défaut, si vous n'avez rien précisé de plus);
- conjointement – les décisions doivent être prises à la majorité; s'ils sont en désaccord, le mandataire nommé en premier prend la décision.

**Quelles décisions mon mandataire ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Des traitements aux fins de recherche, le prélèvement de tissus aux fins de greffes, d'éducation ou de recherche, ou une stérilisation non médicalement nécessaire (à moins qu'il en soit indiqué autrement dans la directive).

**Qui apparaît dans la liste des mandataires par défaut?**

Les prestataires de soins peuvent utiliser la liste des parents les plus proches (les liens de sang et l'âge sont en priorité) ci-dessous pour déterminer qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous n'avez pas nommé de mandataire. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Votre conjoint ou conjoint de fait
2. Un fils ou une fille
3. Un parent
4. Un frère ou une sœur
5. Un grand-parent
6. Un petit-fils ou une petite-fille
7. Un oncle ou une tante
8. Un neveu ou une nièce
9. Le tuteur et curateur public

Pour être admissible, la personne doit au moins remplir les mêmes critères que pour la désignation d'un mandataire. La loi ne fait aucune différence en ce qui concerne les pouvoirs d'un mandataire désigné par vous et ceux d'une personne nommée par défaut.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Directives en matière de soins de santé, Santé Manitoba : www.gov.mb.ca/health/livingwill.fr.html

Action Cancer Manitoba : www.cancercare.mb.ca/Treatments/advance-care-planning

Planification préalable des soins, Office régional de la santé de Winnipeg : www.wrha.mb.ca/acp

Bureau du tuteur et curateur public : www.gov.mb.ca/publictrustee/



Nouveau-Brunswick

Loi sur les procurations durables, 2019

Loi sur la santé mentale, 1973



Quels documents puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **procuration durable relative aux soins personnels** pour :

- désigner un fondé de pouvoir ou fondé de pouvoir remplaçant (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins personnels si vous en devenez incapable;
- exprimer vos instructions en ce qui concerne vos décisions visant vos soins personnels (y compris vos soins de santé);
- préparer un énoncé général sur vos convictions, valeurs et volontés;
- indiquer qui doit être avisé lorsque votre fondé de pouvoir commence à agir en votre nom.

Vous pouvez aussi utiliser une **directive en matière de soins de santé** pour :

- donner des instructions aux prestataires de soins concernant les décisions à prendre en matière de soins de santé en cas d'incapacité.



Et si j'ai préparé des documents hors du Nouveau-Brunswick avant de m'établir au Nouveau-Brunswick?

Un document rédigé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est considéré comme une **procuration durable relative aux soins personnels** valide s'il répond aux trois critères suivants :

- le document donne à une ou plusieurs autres personnes le pouvoir d'agir en matière de soins personnels;
- la ou les personnes à qui ce pouvoir est donné peuvent exercer ce pouvoir lorsque vous (le constituant) êtes devenu inapte;
- le document est valide en vertu de la ou des lois de l'endroit où il a été préparé.



Quand puis-je préparer une procuration durable relative aux soins personnels?

Vous pouvez préparer une procuration durable relative aux soins personnels si :

- vous avez 19 ans ou plus;
- vous en avez la capacité au sens de la loi (il n'a pas été déterminé que vous êtes inapte).



Comment prépare-t-on une procuration durable relative aux soins personnels ou une directive en matière de soins de santé?

Une **procuration durable relative aux soins personnels** est valide si elle satisfait aux critères suivants :

- elle est préparée par écrit;
- elle est signée et datée par vous (le constituant) ou, si vous n'êtes pas physiquement capable de la signer, elle est signée et datée en votre nom par une personne adulte (qui n'est pas votre conjoint ou conjointe ni votre enfant), sur votre consigne et en votre présence;
- elle est signée et datée par vous (ou en votre nom) en présence :
 - » de l'avocat membre praticien du Barreau du Nouveau-Brunswick qui inclut une déclaration qui accompagnera la procuration, ou
 - » de deux témoins de 19 ans et plus qui ne sont ni le fondé de pouvoir ni son conjoint, son conjoint de fait ou son enfant (qui signent également la procuration).
- Une **directive en matière de soins de santé** doit être préparée par écrit, et aucune forme particulière

Nouveau-Brunswick



Quand ma procuration durable relative aux soins personnels sera-t-elle utilisée?

Une procuration durable ne prend effet que si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins personnels, et tant qu'il est déterminé que vous êtes inapte.



Que signifie être apte à prendre des décisions concernant ses soins personnels?

Une personne est apte à prendre des décisions concernant ses soins personnels si :

- elle comprend l'information relative à la décision à prendre;
- elle est en mesure de soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles de ses décisions.

Une personne est présumée apte à moins qu'on en ait conclu autrement.



Comment les décisions seront-elles prises concernant mes affaires personnelles si je suis inapte à prendre mes propres décisions?

Si vous avez nommé un fondé de pouvoir dans une procuration durable relative aux soins personnels, ce dernier pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous avez préparé une directive en matière de soins de santé, vos prestataires de soins devront la respecter si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués.

Si vous avez à la fois une procuration durable et une directive et qu'il existe une incompatibilité dans les dispositions, les dispositions les plus récentes sont celles qui s'appliqueront.

Si vous n'avez pas nommé un fondé de pouvoir dans une procuration durable, une personne peut être désignée en fonction d'une liste des parents les plus proches par défaut pour donner son consentement à des soins autres que des traitements médicaux cliniques de routine ou autres traitements psychiatriques. La liste est déterminée par les politiques hospitalières.



Qui puis-je choisir pour être mon fondé de pouvoir?

Vous pouvez choisir une personne :

- a qui a 19 ans ou plus;
- qui est disponible et veut et peut prendre des décisions en matière de soins de santé.

Les personnes suivantes *ne peuvent pas* agir comme fondés de pouvoir :

- une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction empreinte de malhonnêteté à *moins* que la procuration durable indique que vous êtes au courant de cette culpabilité;
- une personne qui vous fournit des soins de santé ou des services de soutien contre rétribution, à *moins* qu'elle soit votre conjoint ou conjoint de fait ou un membre de votre famille.

Si vous nommez un fondé de pouvoir qui n'a pas 19 ans ou plus, ce dernier ne pourra agir en votre nom jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 19 ans.



Quelles décisions peut prendre mon fondé de pouvoir?

Votre fondé de pouvoir peut prendre des décisions concernant toute question liée à vos soins personnels à moins d'indication contraire dans votre procuration durable.

- *Soins personnels* signifie tout ce qui se rapporte au bien-être d'une personne : soins de santé, alimentation, vêtements, logement, services de soutien, études, travail, loisirs et activités sociales.
- Une décision concernant les soins de santé peut être un consentement, un refus ou le retrait d'un consentement à des soins ayant des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques, esthétiques, curatives ou autres.

Lorsque votre fondé de pouvoir est appelé à prendre une décision en votre nom, il doit vous consulter (si cela est raisonnable) et :

- prendre la décision conformément aux instructions pertinentes laissées par vous lorsque vous étiez apte à le faire (dans une procuration durable ou autrement);
- en l'absence de telles instructions, prendre la décision conformément à vos volontés actuelles (si elles sont raisonnables);
- s'il n'est pas en mesure de déterminer quelle aurait été votre décision, prendre la décision qui, selon lui, est dans votre meilleur intérêt.

Nouveau-Brunswick

**Quelles sont les décisions que mon fondé de pouvoir *ne peut pas* prendre?**

Votre fondé de pouvoir n'est pas habilité à :

- faire quoi que ce soit qui est interdit par la loi ou s'abstenir de faire quoi que ce soit qui est exigé par la loi.

À moins d'indication contraire dans votre procuration durable, votre fondé de pouvoir ne peut pas :

- déléguer des responsabilités de son rôle à une autre personne;
- être rétribué pour l'exercice de son rôle (mais il peut être remboursé si des dépenses raisonnables sont engagées).

**Qui apparaît dans la liste des fondés de pouvoir (plus proches parents) par défaut?**

Si vous n'avez pas désigné de fondé de pouvoir dans une procuration durable ou si votre fondé de pouvoir ne peut pas ou ne veut pas agir ou continuer d'agir, les prestataires de soins peuvent se référer à une liste des parents les plus proches par défaut pour désigner une personne qui pourra accepter ou refuser un traitement non routinier en votre nom. La liste est déterminée par les politiques hospitalières.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins au Nouveau-Brunswick?

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick :

Procurations : www.legal-info-legale.nb.ca/fr/powers_of_attorney

Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick :

Services du curateur public :

www.legalaidejuridique-nb.ca/fr/services-du-curateur-public/services-du-curateur-public/



Nouvelle-Écosse

Medical Consent Act, 1989

Personal Directives Act, 2008



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **directive personnelle** (*Personal Directive*) pour :

- fournir des instructions ou décrire vos volontés en ce qui concerne vos soins personnels, mais non des questions financières;
- désigner un **délégué** (*Delegate*) ou plus qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable.



Et si des documents ont été préparés hors de la Nouvelle-Écosse, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes à l'un ou l'autre des énoncés suivants :

- s'ils sont conformes à une directive personnelle préparée en Nouvelle-Écosse;
- s'ils sont conformes aux exigences de la province ou du territoire où vous les avez préparés.



Quand puis-je préparer une directive?

- Dès que vous avez 19 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions.



Comment prépare-t-on une directive?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom, mais cette personne ne peut pas être votre délégué ni son conjoint. Elle doit signer la directive devant vous et un témoin.
- Vous devez signer devant un témoin; cette personne ne peut pas être votre délégué ni son conjoint.

Si vous n'êtes pas en mesure de la signer, vous pouvez demander à quelqu'un d'autre de la signer en votre nom. Cette personne ni son conjoint ne pourront alors agir à titre de témoin.



Quand ma directive sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive personnelle, vos prestataires de soins la respecteront si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués.

Si vous avez nommé un délégué dans votre directive personnelle, alors cette personne pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un délégué ni préparé de directive personnelle, alors quelqu'un pourra être désigné en tant que mandataire en vertu de la loi (*Statutory Decision Maker*) pour prendre des décisions en votre nom.



Qui puis-je choisir pour être mon délégué?

Votre délégué doit :

- être âgé de 19 ans ou plus (à moins qu'il s'agisse de votre conjoint);
- vouloir et pouvoir parler en votre nom;
- ne pas vous fournir des services de soins personnels contre rémunération, à moins d'être votre conjoint ou un membre de votre famille ou d'être autorisé à le faire en vertu de votre directive.

Nouvelle-Écosse

**Quelles décisions peut prendre mon délégué?**

Votre délégué peut prendre des décisions concernant vos soins personnels mais non des questions financières (p. ex., soins de santé, logement, loisirs, services de soutien).

Ses décisions doivent être guidées par :

- les instructions indiquées dans votre directive personnelle;
- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous avez nommé plusieurs délégués, chacun doit se faire désigner un domaine de décision particulier.

**Quelles décisions mon délégué ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Confier son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation ou le don d'organes (à moins qu'il en soit indiqué autrement dans la directive).

**Qui peut devenir mon mandataire en vertu de la loi?**

Un mandataire en vertu de la loi peut être nommé par vos prestataires de soins en fonction d'une liste hiérarchique de vos parents les plus proches. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Votre conjoint (époux/épouse, partenaire de vie ou conjoint de fait depuis au moins un an)
2. Un enfant
3. Un parent
4. Une personne qui tient lieu de parent
5. Un frère ou une sœur
6. Un grand-parent
7. Un petit-fils ou une petite-fille
8. Un oncle ou une tante
9. Un neveu ou une nièce
10. Un autre membre de la famille
11. Le curateur public

Pour être admissible, la personne doit :

- remplir les mêmes critères que pour la désignation d'un délégué;
- avoir été en contact avec vous au cours des 12 derniers mois;
- ne pas connaître quelqu'un d'autre plus haut dans la hiérarchie qui peut et veut tenir ce rôle.

Votre mandataire en vertu de la loi pourra prendre des décisions concernant vos soins de santé, votre admission dans un établissement de soins de longue durée ou la prestation de soins à domicile.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Directives personnelles, gouvernement de la Nouvelle-Écosse : novascotia.ca/just/pda/

Planification préalable des soins, Nova Scotia Hospice Palliative Care Association : nshpca.ca/resources/

Bureau du curateur public : novascotia.ca/just/pto/

Legal Information Society of Nova Scotia (LISNS) : www.legalinfo.org/



Ontario

Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui, 1992

Loi sur le consentement aux soins de santé, 1996

Loi sur les foyers de soins de longue durée, 2007



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **procuration relative au soin de la personne** pour :

- désigner un **procureur** (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable.

Si vous vivez dans un foyer de soins de longue durée, vous pouvez préparer un **programme de soins** pour :

- consigner votre plan de soins, vos objectifs de soins et vos instructions à l'intention du personnel pendant que vous résidez au foyer; ce plan peut comprendre plusieurs facettes : soins médicaux, services de soutien, alimentation, loisirs, activités sociales, pratiques religieuses ou spirituelles, etc.



Et si des documents ont été préparés hors de l'Ontario, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes à l'un ou l'autre des énoncés suivants :

- s'ils sont conformes à une procuration relative au soin de la personne préparée en Ontario;
- s'ils sont conformes aux exigences de la province ou du territoire où vous les avez préparés.
- Un avocat peut vous aider à déterminer si vos documents préparés ailleurs sont valides en Ontario.



Quand puis-je préparer une procuration relative au soin de la personne?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous êtes en mesure de comprendre que votre procureur se soucie véritablement de votre bien-être.
- Lorsque vous êtes en mesure de comprendre que votre procureur pourrait avoir à prendre des décisions pour vous.



Comment prépare-t-on une procuration relative au soin de la personne?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Les lois ne précisent pas si une autre personne peut signer la procuration en votre nom.
- Vous devez signer devant deux témoins; ces personnes doivent avoir 18 ans ou plus, et ne peuvent pas être :
 - » votre conjoint ou partenaire;
 - » votre procureur ou son conjoint ou partenaire;
 - » votre enfant ou une personne que vous considérez comme votre enfant;
 - » une personne ayant un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne.
- Un avocat peut vous aider à préparer votre procuration relative au soin de la personne.
- Les deux témoins peuvent être physiquement présents avec vous ou peuvent assister à votre signature au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle (dans ce cas, un des témoins doit être un avocat ou un parajuriste autorisé par le Barreau de l'Ontario). Des règles spécifiques concernant les témoins doivent être suivies à la lettre pour que votre procuration relative au soin de la personne soit valide.



Quand ma procuration sera-t-elle utilisée?

- Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.
- Votre capacité à prendre des décisions concernant vos soins est déterminée en fonction des critères de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez nommé un procureur en préparant une procuration relative au soin de la personne, il pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un procureur, alors quelqu'un pourra être désigné en tant que mandataire (*Substitute Decision Maker*) pour prendre des décisions en votre nom.

Ontario

**Qui puis-je choisir pour être mon procureur?**

Votre procureur doit :

- être âgé de 16 ans et plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions en matière de soins de santé.

Le procureur ne peut pas être une personne qui vous fournit des soins de santé, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien contre rémunération, sauf s'il s'agit de votre conjoint ou partenaire ou d'un membre de votre famille.

**Quelles décisions peut prendre mon procureur?**

Votre procureur peut prendre des décisions concernant vos soins de santé, votre alimentation, votre hygiène, votre logement ou hébergement, votre sécurité ou toute procédure légale, et peut conclure des transactions autres que celles relatives à une tutelle. Il peut en outre accéder à vos renseignements personnels, votre dossier de santé p. ex.

Ses décisions doivent être guidées par :

- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous nommez plus d'un procureur, ils pourront agir ensemble à moins d'un avis contraire dans votre procuration.

**Quelles décisions mon procureur ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.

**Qui peut devenir mon mandataire en vertu de la loi?**

Vos prestataires de soins peuvent considérer comme mandataire par défaut (*Substitute Decision Maker*) un de vos parents les plus proches, conformément à la liste ci-dessous. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Un tuteur à la personne désigné par un tribunal
2. Une personne désignée dans une procuration relative au soin de la personne
3. Un représentant désigné par la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario
4. Un conjoint ou partenaire
5. Un enfant ou parent (ou la Société d'aide à l'enfance) ou autre personne que la loi autorise à donner/refuser un consentement pour une personne inapte
6. Un parent qui n'a qu'un droit de visite
7. Un frère ou une sœur
8. Un autre membre de la famille
9. Le Tuteur et curateur public

Contrairement au procureur, le mandataire en vertu de la loi (*Substitute Decision Maker*) peut seulement prendre des décisions concernant vos traitements de soins de santé, y compris votre admission dans un établissement en vue de recevoir des traitements.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario : www.ccboard.on.ca/scripts/french/index.asp

Bureau du tuteur et curateur public : www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/

Parlons-en Ontario : www.speakupontario.ca/

Manuel « Parlons-en » de planification préalable des soins, Parlons-en Ontario : www.makingmywishesknown.ca/fr/

Liste hiérarchique des mandataires, Parlons-en Ontario :

www.makingmywishesknown.ca/fr/liste-hierarchique-des-mandataires-speciaux-en-ontario/



Québec

Code civil du Québec, 1991

Loi concernant les soins de fin de vie, 2015



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **directive médicale anticipée** pour :

- accepter ou refuser les traitements suivants :
 - » la RCR pour faire redémarrer votre cœur et votre respiration;
 - » un ventilateur pour vous aider à respirer;
 - » de la dialyse pour permettre à vos reins de fonctionner;
 - » l'alimentation et l'hydratation artificielles (par sonde);
 - » l'alimentation et l'hydratation forcées.

Une directive médicale anticipée peut seulement être utilisée dans les circonstances suivantes :

- si vous souffrez d'une maladie grave et incurable et êtes en fin de vie;
- si vous êtes dans le coma ou inconscient de façon permanente, sans chance de reprendre connaissance;
- si vous souffrez d'une démence qui affecte gravement votre capacité à prendre des décisions en matière de soins de santé, sans chance de vous rétablir.

Vous pouvez utiliser un **mandat de protection** pour :

- désigner un **mandataire** ou plus pour prendre des décisions concernant votre bien-être physique et mental si vous en devenez vous-même incapable.



Et si des documents ont été préparés hors du Québec, avant que je m'établisse ici?

Les lois n'indiquent pas si des documents préparés hors de la province sont reconnus.



Quand puis-je préparer une directive médicale anticipée ou un mandat de protection?

Vous pouvez préparer une directive médicale anticipée ou un mandat de protection :

- dès que vous avez 18 ans ou plus;
- lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé.



Comment prépare-t-on une directive médicale anticipée ou un mandat de protection?

Une directive médicale anticipée doit être préparée :

- en présence de deux témoins, au moyen du formulaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), ou
- au moyen d'un acte notarié en minute (un document conservé par un notaire et dont ce dernier peut délivrer des copies certifiées).

Un mandat de protection doit être préparé :

- au moyen d'un acte notarié en minute, ou
- en présence de deux témoins qui ne bénéficieront pas du mandat et qui peuvent confirmer que vous êtes sain d'esprit.

Les deux documents doivent être signés par vous ou par une autre personne d'âge majeur et apte à prendre des décisions en votre nom.



Quand ma directive médicale anticipée sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins, dans les circonstances décrites plus tôt.

Québec



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive médicale anticipée, vos prestataires de soins doivent la respecter si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués. Elle pourra être utilisée en tant que consentement à des soins si vous n'êtes plus capable de donner votre propre consentement.

Si vous avez désigné un mandataire dans un mandat de protection, cette personne pourra prendre des décisions concernant vos soins après avoir pris les mesures suivantes pour que le mandat entre en vigueur :

- obtenir une copie du mandat et confirmer qu'il s'agit du plus récent;
- obtenir une évaluation médicale et psychosociale de votre capacité par un médecin et un travailleur social;
- présenter au tribunal une demande d'**homologation** du mandat (le faire entrer en vigueur).

Si vous avez préparé une directive médicale anticipée ainsi qu'un mandat de protection, c'est votre directive qui aura préséance.

Si vous n'avez pas désigné un mandataire ni préparé une directive médicale préalable, quelqu'un pourra être désigné par défaut au moyen de la liste de personnes indiquée dans le *Code civil du Québec* pour prendre des décisions concernant vos soins.



Qui puis-je choisir pour être mon mandataire?

Votre mandataire doit :

- être âgé de 18 ans ou plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions en matière de soins de santé.



Quelles décisions peut prendre mon mandataire?

En l'absence d'une directive médicale préalable, votre mandataire peut donner ou refuser son consentement à toute décision concernant vos soins de santé, et peut prendre des décisions relatives à votre bien-être moral et physique. Il peut s'agir de l'endroit où vous vivez, ce que vous mangez et buvez, les activités auxquelles vous participez et les procédures légales qui vous concernent.

Ses décisions doivent être guidées par :

- vos instructions, lorsqu'elles ont clairement trait à une situation donnée;
- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous désignez plus d'un mandataire, vous pouvez leur attribuer différents pouvoirs et obligations.



Quelles décisions mon mandataire ne peut-il pas prendre?

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Permettre des activités de recherche qui ne sont pas bénéfiques à votre bien-être.



Qui apparaît dans la liste des mandataires par défaut?

Vos prestataires de soins utilisent la liste ci-dessous pour déterminer qui pourra prendre des décisions concernant vos soins. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Un mandataire, tuteur ou curateur public
2. Votre époux/épouse ou conjoint de fait (union libre)
3. Un parent proche
4. Une personne qui se soucie beaucoup de vous

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Directives médicales anticipées, gouvernement du Québec :

www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/directives-medicales-anticipees/

Éducaloi :

Mandats de protection : www.educaloi.qc.ca/capsules/le-mandat-donne-en-prevision-de-linaptitude

Directives médicales anticipées : www.educaloi.qc.ca/capsules/directives-medicales-anticipees-prevoir-ses-soins-de-sante

Curateur public du Québec : www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/curateur/index.html



Saskatchewan

*Health Care Directives and
Substitute Health Care Decisions Makers Act, 1997*



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une directive en matière de soins de santé (*Health Care Directive*) pour :

- donner une orientation qui reflète vos volontés, et des instructions pour des circonstances spécifiques;
- nommer un mandataire (*Proxy*) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable.



Et si des documents ont été préparés hors de la Saskatchewan, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes aux exigences ci-dessous concernant les directives en matière de soins de santé en Saskatchewan.



Quand puis-je préparer une directive?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé.



Comment prépare-t-on une directive?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom; elle doit signer la directive devant vous et un témoin. Vos mandataires ni leur conjoint ne peuvent signer une directive en votre nom ni à titre de témoins.



Quand ma directive sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive, vos prestataires de soins la respecteront si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués. Elle pourra être utilisée en tant que consentement à des soins si vous n'êtes plus capable de donner votre propre consentement.

Si vous avez nommé un mandataire dans votre directive, alors cette personne pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un mandataire ni préparé une directive, quelqu'un pourra être choisi par défaut en fonction d'une liste de parents proches pour prendre des décisions en ce qui concerne vos soins.



Qui puis-je choisir pour être mon mandataire?

Votre mandataire doit :

- être âgé de 18 ans et plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions en matière de soins de santé.

Saskatchewan



Quelles décisions peut prendre mon mandataire?

Votre mandataire peut donner, retirer ou refuser son consentement en ce qui concerne toutes les décisions relatives à vos soins de santé. Ses décisions doivent être guidées par :

- vos instructions, lorsqu'elles ont clairement trait à une situation donnée;
- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous avez plus d'un mandataire, vous pouvez décider s'ils prendront des décisions :

- successivement – ils pourront agir dans l'ordre où vous les avez nommés (par défaut, si vous n'avez rien précisé de plus);
- conjointement – les décisions doivent être prises à la majorité; s'ils sont en désaccord, le mandataire nommé en premier prend la décision.

S'ils doivent agir conjointement :

- Une décision prise par la majorité de vos mandataires peut tenir lieu de décision, mais si cela n'est pas possible, alors le premier mandataire nommé dans la directive pourra prendre la décision.
- Vous pouvez indiquer une autre façon de résoudre les désaccords.



Quelles décisions mon mandataire ne peut-il pas prendre?

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation, un avortement ou une thérapie aux électrochocs.



Qui apparaît dans la liste des mandataires par défaut?

Les prestataires de soins utilisent la liste des parents les plus proches ci-dessous pour déterminer qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous n'avez pas nommé de mandataire. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée, en privilégiant les personnes les plus âgées :

1. Votre conjoint, cohabitant(e) ou partenaire (relation d'une certaine permanence)
2. Un fils ou une fille
3. Un parent ou représentant légal
4. Un frère ou une sœur
5. Un grand-parent
6. Un petit-fils ou une petite-fille
7. Un oncle ou une tante
8. Un neveu ou une nièce
9. Deux prestataires de soins en accord

Pour être admissible, la personne doit remplir les mêmes critères que pour la désignation d'un mandataire.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Guide de planification *Planning Ahead*, gouvernement de la Saskatchewan :

www.advancecareplanning.ca/wp-content/uploads/2015/09/2012_02_29_Planning-Ahead-Final1.pdf

Planification préalable des soins, Saskatchewan Health Authority :

www.rqhealth.ca/departement/advance-care-planning/advance-care-planning

Public Legal Information of Saskatchewan : www.plea.org/

Bureau du tuteur et curateur public : www.saskatchewan.ca/government/government-structure/boards-commissions-and-agencies/office-of-the-public-guardian-and-trustee



Terre-Neuve-et-Labrador

Advance Health Care Directives Act, 1995



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une directive préalable en matière de soins de santé (*Advance Health Care Directive*) pour :

- préparer un énoncé général de vos principes et valeurs en ce qui concerne la façon dont vous aimeriez être soigné;
- donner des instructions visant vos éventuels traitements de santé;
- donner des instructions quant à la disposition de votre corps après votre décès;
- désigner un mandataire (*Substitute Decision Maker*) ou plus pour prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable.



Et si des documents ont été préparés hors de Terre-Neuve-et-Labrador, avant que je m'établisse ici?

Les lois n'indiquent pas si des documents préparés hors de la province sont reconnus.



Quand puis-je préparer une directive préalable?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé.



Comment prépare-t-on une directive préalable?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom, mais cette personne ne peut pas être votre mandataire ni son conjoint.
- Vous devez signer devant deux témoins, mais ces personnes ne peuvent pas être vos mandataires ni leur conjoint.



Quand ma directive préalable sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive préalable, vos prestataires de soins la respecteront si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués. Elle pourra être utilisée en tant que consentement à des soins si vous n'êtes plus capable de donner votre propre consentement.

Si vous avez nommé plus d'un mandataire dans votre directive préalable, tous peuvent prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un mandataire ni préparé une directive préalable, quelqu'un pourra être choisi par défaut en fonction d'une liste de parents proches pour prendre des décisions en ce qui concerne vos soins.



Qui puis-je choisir pour être mon mandataire?

Votre mandataire doit :

- être âgé de 19 ans et plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions en matière de soins de santé;
- avoir eu des contacts avec vous au cours des douze derniers mois (quoique ce critère peut être annulé par un tribunal).

Terre-Neuve-et-Labrador

**Quelles décisions mon mandataire peut-il prendre?**

Votre mandataire peut donner, retirer ou refuser son consentement en ce qui concerne toutes les décisions relatives à vos soins de santé. Ses décisions doivent être guidées par :

- les instructions indiquées dans votre directive préalable;
- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous avez plus d'un mandataire, vous pouvez décider s'ils prendront des décisions :

- successivement – ils pourront agir dans l'ordre où vous les avez nommés (par défaut, si vous n'avez rien précisé de plus);
- conjointement – les décisions doivent être prises à la majorité; s'ils sont deux, ils doivent tous les deux être d'accord avec la décision.

**Quelles décisions mon mandataire ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation ou le don d'organes (à moins qu'il en soit indiqué autrement dans la directive).

**Qui apparaît dans la liste des mandataires par défaut?**

Les prestataires de soins utilisent la liste des parents les plus proches ci-dessous pour déterminer qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous n'avez pas nommé de mandataire. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Votre conjoint
2. Un enfant
3. Un parent
4. Un frère ou une sœur
5. Un grand-parent
6. Un petit-fils ou une petite-fille
7. Un oncle ou une tante
8. Un neveu ou une nièce
9. Un autre membre de la famille
10. Un prestataire de soins de la personne

Pour être admissible, la personne doit remplir les mêmes critères que pour la désignation d'un mandataire.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Comment préparer une directive préalable, gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador : www.gov.nl.ca/cssd/files/publications-pdf-seniors-ahcd-booklet.pdf

Politique sur la planification préalable des soins, Eastern Health : www.easternhealth.ca/OurServices.aspx?d=2&id=2255&p=202

Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador : www.publiclegalinfo.com

Feuillet sur les directives préalables et les mandataires, Seniors NL : seniorsnl.ca/publication/advance-health-care-directives-substitute-decision-makers-booklet-cod-nl/

Bureau du curateur public : www.gov.nl.ca/jps/departement/branches/division/trustee/



Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les directives personnelles, 2005



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **directive personnelle** pour :

- faire connaître vos valeurs, convictions et volontés;
- fournir des instructions concernant votre consentement à certains types de soins de santé;
- préciser où vous aimeriez vivre ou avec qui vous voudriez vivre;
- désigner un **mandataire** (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable.



Et si des documents ont été préparés hors des Territoires du Nord-Ouest, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes à l'un ou l'autre des énoncés suivants :

- s'ils sont conformes à une directive personnelle préparée dans les Territoires du Nord-Ouest;
- s'ils sont conformes aux exigences de la province ou du territoire où vous les avez préparés, et s'ils sont validés par un avocat qui pratique dans cette province ou ce territoire.



Quand puis-je préparer une directive personnelle?

- Dès que vous avez 19 ans ou plus.
- Tant que vous comprenez la nature et l'incidence d'une directive personnelle.



Comment prépare-t-on une directive?

- Il faut la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom, mais cette personne ne peut pas être votre mandataire ni son conjoint. Elle doit signer la directive devant vous et un témoin.
- Votre mandataire doit la dater et la signer.
- Vous devez avoir un témoin, qui doit aussi signer la directive. Ce témoin ne peut pas être votre conjoint, la personne qui signe la directive en votre nom, ni un de vos mandataires ou leur conjoint.



Quand ma directive personnelle sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant une question abordée dans votre directive.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive, vos prestataires de soins pourront suivre les instructions qui y sont indiquées, y compris le consentement (ou le refus de consentir) à certaines interventions. Elle pourra être utilisée en tant que consentement à des soins si vous n'êtes plus capable de donner votre propre consentement.

Si vous avez désigné un mandataire dans votre directive, ce dernier pourra prendre des décisions concernant vos soins même si vous n'avez pas précisé certaines volontés.

Si vous n'avez pas désigné un mandataire ni préparé une directive, quelqu'un pourra être choisi par défaut en fonction d'une liste de parents proches pour prendre des décisions en ce qui concerne vos soins.

Territoires du Nord-Ouest

**Qui puis-je choisir pour être mon mandataire?**

Votre mandataire doit :

- être âgé de 19 ans et plus;
- vouloir et pouvoir prendre des décisions en matière de soins de santé.

**Quelles décisions peut prendre mon mandataire?**

Votre mandataire peut prendre des décisions concernant vos soins de santé et autres questions personnelles. Ceci comprend donner ou refuser le consentement à des services personnels ou de santé. Pour prendre une décision, il doit suivre :

- les instructions indiquées dans votre directive;
- toute autre valeur, volonté ou conviction connue mais non précisée dans la directive;
- votre meilleur intérêt, si vos volontés ne sont pas connues.

Si vous avez plus d'un mandataire, ils peuvent agir :

- successivement – ils pourront agir dans l'ordre où vous les avez nommés (par défaut, si vous n'avez rien précisé de plus);
- conjointement – les décisions doivent être prises à la majorité; s'ils sont deux, ils doivent tous les deux être d'accord avec la décision. C'est à vous de choisir s'ils prendront des décisions chacun de leur côté, ou ensemble.

S'ils doivent agir conjointement :

- Une décision prise par la majorité de vos agents peut tenir lieu de décision, mais si cela n'est pas possible, alors le premier agent nommé dans la directive pourra prendre la décision.
- Vous pouvez indiquer une autre façon de résoudre les désaccords dans votre directive.

**Quelles décisions mon mandataire ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à une autre personne (à moins d'un avis contraire dans votre directive).
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, de la psychochirurgie, une stérilisation, le prélèvement de tissus aux fins de greffe, de l'éducation médicale, etc. (à moins qu'il en soit indiqué autrement dans la directive personnelle).

**Qui apparaît dans la liste des mandataires par défaut?**

Les prestataires de soins utilisent la liste des parents les plus proches ci-dessous pour déterminer qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous n'avez pas nommé de mandataire, ou qui pourra les informer sur certaines questions entourant vos soins. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée; si deux personnes ou plus sont admissibles dans la même catégorie, alors la plus âgée est choisie.

1. Votre conjoint
2. Un enfant
3. Un parent
4. Un frère ou une sœur
5. Un grand-parent
6. Un petit-fils ou une petite-fille
7. Un oncle ou une tante
8. Un neveu ou une nièce

Pour être admissible, la personne doit remplir les mêmes critères que pour la désignation d'un mandataire.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Directives personnelles, Santé et Services sociaux, Territoires du Nord-Ouest :

www.hss.gov.nt.ca/fr/services/directives-personnelles

Planifier l'avenir, Société Alzheimer, Alberta et Territoires du Nord-Ouest :

alzheimer.ca/en/ab/Living-with-dementia/Planning-for-the-future

Bureau du tuteur public : www.hss.gov.nt.ca/fr/services/bureau-du-tuteur-public



Yukon

Loi sur le consentement aux soins, 2003



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une directive pour :

- désigner un fondé de pouvoir (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins de santé, votre contexte de soins et votre soutien personnel;
- donner une orientation à votre fondé de pouvoir en ce qui concerne les décisions qu'il devra prendre.



Et si des documents ont été préparés hors du Yukon, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes aux exigences ci-dessous concernant les directives au Yukon.



Quand puis-je préparer une directive?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions.



Comment prépare-t-on une directive?

Vos volontés peuvent être exprimées par écrit, verbalement ou de toute autre manière.

Pour désigner un fondé de pouvoir :

- Il faut rédiger, dater et signer une directive. Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom.
- Votre fondé de pouvoir doit aussi la signer.
- Vous devez signer devant deux témoins; les témoins doivent avoir 19 ans ou plus.
- Vos fondés de pouvoir ni leur conjoint ne peuvent signer une directive en votre nom ni à titre de témoins.



Quand ma directive sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez nommé un fondé de pouvoir dans votre directive, alors cette personne pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un fondé de pouvoir ni préparé de directive, alors quelqu'un pourra être désigné en tant que **décisionnaire adjoint** pour prendre des décisions en votre nom.



Qui puis-je choisir pour être mon fondé de pouvoir?

Votre fondé de pouvoir doit :

- être âgé de 19 ans ou plus (à moins qu'il s'agisse de votre conjoint);
- vouloir et pouvoir parler en votre nom;
- avoir été en contact avec vous au cours des 12 derniers mois;
- ne pas avoir de conflit avec vous.

Yukon

**Quelles décisions peut prendre mon fondé de pouvoir?**

Votre fondé de pouvoir pourra prendre des décisions concernant vos soins de santé, votre contexte de soins et votre soutien personnel.

Ses décisions doivent être guidées par :

- vos volontés, convictions et valeurs;
- votre meilleur intérêt, si vos volontés, convictions et valeurs ne sont pas connues.

Si vous avez désigné plus d'un fondé de pouvoir, n'importe quelle de ces personnes pourra prendre des décisions pour vous à moins d'une indication contraire dans votre directive.

**Quelles décisions mon fondé de pouvoir ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Demander une stérilisation qui n'entraînerait aucun bienfait thérapeutique.
- Des décisions de nature financière.

**Qui peut devenir par défaut mon décisionnaire adjoint?**

Vos prestataires de soins peuvent déterminer comme décisionnaire adjoint un de vos parents les plus proches, conformément à la liste ci-dessous. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Votre conjoint (époux/épouse ou cohabitant/cohabitante depuis au moins un an, sauf si la personne a moins de 19 ans)
2. Un enfant
3. Un parent
4. Un grand-parent
5. Un frère ou une sœur
6. Tout autre membre de votre famille
7. Un(e) ami(e) intime (requiert une déclaration signée)
8. Un prestataire de soins (plus deux autres dans le cas de soins de santé majeurs)

Pour être admissible, la personne doit remplir les mêmes critères que pour la désignation d'un fondé de pouvoir.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Protection des adultes et prise de décisions les concernant, gouvernement du Yukon :

www.hss.gov.yk.ca/fr/adultdecisionmaking.php

Conseil d'examen de la capacité et du consentement du Yukon :

www.eco.gov.yk.ca/fr/capability-consent-board.html

Bureau du tuteur et curateur public : www.publicguardianandtrustee.gov.yk.ca/fr/index.html



Advance Care Planning
Planification préalable des soins

CANADA



Canadian Hospice Palliative Care Association
Association canadienne de soins palliatifs

Annexe D, Hôpital St. Vincent
60 rue Cambridge nord
Ottawa, ON K1R 7A5

Tél : 613-241-3663
Ligne sans frais : 1-800-668-2785
Télécopieur : 613-241-3986
Courriel : info@advancecareplanning.ca

Les renseignements que contient la présente ressource sont fournis à titre d'information générale seulement, et ils ne constituent pas un avis juridique ou professionnel ni une opinion de quelque nature que ce soit. Les utilisateurs de cette ressource sont invités à consulter les lois et règlements de leur province ou territoire et à demander des conseils juridiques précis concernant toute question juridique particulière. L'Association canadienne de soins palliatifs ainsi que les auteurs et les personnes ayant collaboré à la rédaction de cette ressource ne garantissent ni ne certifient l'exactitude, l'intégralité ou la qualité des renseignements contenus dans cette ressource.